

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE ST-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2017-03-528

Modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-05-442. Il a pour objet d'assujettir les usages faisant partie du sous-groupe «Atelier artisanal, faible incidence» à la procédure d'acceptation par le conseil municipal dans les zones à dominante résidentielle.

PROCÉDURES	DATES
Adoption d'un premier projet de règlement	6 mars 2017
Avis de motion	3 avril 2017
Résolution fixant la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation	3 avril 2017
Transmission du projet de règlement à la MRC et la résolution de son adoption	16 mars 2017
Avis public de l'assemblée publique de consultation, affichage	27 avril 2017
Avis public de l'assemblée publique de consultation, publication dans le journal l'Info Municipal	27 avril 2017
Assemblée publique de consultation	1 juin 2017
Adoption du second projet de règlement	5 juin 2017
Affichage de l'avis de demande d'approbation référendaire	12 juin 2017
Transmission du second projet de règlement à la MRC	12 juin 2017
Adoption du règlement numéro 2017-03-528	3 juillet 2017
Transmission du règlement 2017-03-528 et de la résolution d'adoption à la MRC	4 juillet 2017
Approbation par la MRC, émission du certificat de conformité	17 août 2017
Avis d'entrée en vigueur, affichage au bureau municipal	28 août 2017
Avis d'entrée en vigueur, publication dans le journal l'Info Municipal	28 août 2017

Municipalité de St-Narcisse
353, rue Notre-Dame
St-Narcisse, Comté de Champlain
G0X 2Y0

Stéphane Bourassa
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS DE MOTION

Monsieur, Denis Chartier conseiller, au siège numéro 5, donne avis de la présentation d'un règlement pour modifier l'article 5.1 du règlement numéro 2009-05-442 concernant les usages de commerce et service faisant partie du sous-groupe « Atelier artisanal, faible incidence », peuvent être autorisés comme usages conditionnels dans les zones 107-R, 108-R, 109-R, 112-R, 113-R, 114-R, 115-R, 117-R, 118-R et 120-R avis de motion.

DONNÉ CE TROISIÈME JOUR D'AVRIL 2017.

Stéphane Bourassa
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à St-Narcisse, ce troisième jour d'avril 2017.

Stéphane Bourassa
Directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE

**Projet de règlement numéro 2017-03-528 modifiant
le règlement sur les usages conditionnels**

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels». Il porte le numéro 2017-03-528.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-05-442. Il a pour objet d'assujettir les usages faisant partie du sous-groupe «Atelier artisanal, faible incidence» à la procédure d'acceptation par le conseil municipal dans les zones à dominante résidentielle.

3. Usages conditionnels et zones visées

L'article 5.1 du règlement sur usages conditionnels est modifié par l'ajout après le dernier alinéa du suivant :

Les usages de commerce et service faisant partie du sous-groupe «Atelier artisanal, faible incidence» peuvent être autorisés comme usages conditionnels dans les zones 107-R, 108-R, 109-R, 112-R, 113-R, 114-R, 115-R, 117-R, 118-R et 120-R.

4. Critères d'évaluation d'une demande

L'article 5.3 du règlement sur usages conditionnels est modifié par l'ajout après le dernier alinéa du suivant :

Le requérant d'une demande relative à un usage conditionnel faisant partie du sous-groupe «Service et atelier artisanal - Faible incidence» doit démontrer que :

- . l'usage s'intègre bien dans le milieu environnant;
- . l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, d'entreposage et d'étalage extérieur, des heures d'ouverture, de la clientèle et des véhicules et machinerie utilisés;
- . l'usage ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement en ce qui concerne les émanations de poussière, de bruit et d'odeur;
- . les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions ne risquent pas d'atténuer le caractère résidentiel de l'usage principal;
- . l'affichage est de qualité et respecte les normes à cet égard.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 MARS 2017.

Guy Veillette, maire

Stéphane Bourassa,
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 7 mars 2017

Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2017-03-528 (Second projet de règlement)

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels». Il porte le numéro 2017-03-528.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-05-442. Il a pour objet d'assujettir les usages faisant partie du sous-groupe «Atelier artisanal, faible incidence» à la procédure d'acceptation par le conseil municipal dans les zones à dominante résidentielle.

3. Usages conditionnels et zones visées

L'article 5.1 du règlement sur usages conditionnels est modifié par l'ajout après le dernier alinéa du suivant :

Les usages de commerce et service faisant partie du sous-groupe «Atelier artisanal, faible incidence» peuvent être autorisés comme usages conditionnels dans les zones 107-R, 108-R, 109-R, 112-R, 113-R, 114-R, 115-R, 117-R, 118-R et 120-R.

4. Critères d'évaluation d'une demande

L'article 5.3 du règlement sur usages conditionnels est modifié par l'ajout après le dernier alinéa du suivant :

Le requérant d'une demande relative à un usage conditionnel faisant partie du sous-groupe «Service et atelier artisanal - Faible incidence» doit démontrer que :

- . l'usage s'intègre bien dans le milieu environnant;
- . l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, d'entreposage et d'étalage extérieur, des heures d'ouverture, de la clientèle et des véhicules et machinerie utilisés;
- . l'usage ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement en ce qui concerne les émanations de poussière, de bruit et d'odeur;
- . les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions ne risquent pas d'atténuer le caractère résidentiel de l'usage principal;
- . l'affichage est de qualité et respecte les normes à cet égard.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 JUIN 2017.

Guy Veillette, maire

Stéphane Bourassa,
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 5 juin 2017.

Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2017-03-528

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels». Il porte le numéro 2017-03-528.

2. Objet du règlement

Ce règlement modifie le règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-05-442. Il a pour objet d'assujettir les usages faisant partie du sous-groupe «Atelier artisanal, faible incidence» à la procédure d'acceptation par le conseil municipal dans les zones à dominante résidentielle.

3. Usages conditionnels et zones visées

L'article 5.1 du règlement sur usages conditionnels est modifié par l'ajout après le dernier alinéa du suivant :

Les usages de commerce et service faisant partie du sous-groupe «Atelier artisanal, faible incidence» peuvent être autorisés comme usages conditionnels dans les zones 107-R, 108-R, 109-R, 112-R, 113-R, 114-R, 115-R, 117-R, 118-R et 120-R.

4. Critères d'évaluation d'une demande

L'article 5.3 du règlement sur usages conditionnels est modifié par l'ajout après le dernier alinéa du suivant :

Le requérant d'une demande relative à un usage conditionnel faisant partie du sous-groupe «Service et atelier artisanal - Faible incidence» doit démontrer que :

- . l'usage s'intègre bien dans le milieu environnant;
- . l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, d'entreposage et d'étalage extérieur, des heures d'ouverture, de la clientèle et des véhicules et machinerie utilisés;
- . l'usage ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement en ce qui concerne les émanations de poussière, de bruit et d'odeur;
- . les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions ne risquent pas d'atténuer le caractère résidentiel de l'usage principal;
- . l'affichage est de qualité et respecte les normes à cet égard.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2017.

Guy Veillette, maire

Stéphane Bourassa,
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 3 juillet 2017.

Stéphane Bourassa,
Directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

MODIFICATION AU PLAN ET À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Avis public est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance tenue le 7 avril 2015, le conseil municipal a adopté le projet de règlement 2015-03-508 modifiant le règlement de zonage.

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-05-438. Il a pour objet d'autoriser les habitations communautaires dans la zone 207-A.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le 4 mai 2015 à 19h00 à la salle municipal 300, rue Principale, Saint-Narcisse. Au cours de cette assemblée, le maire expliquera les projets de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet de règlement 2015-03-508 modifiant le règlement de zonage contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Les projets de règlement peuvent être consultés au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

Donné à Saint-Narcisse ce 27 avril 2015

Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE ST-NARCISSE,
MRC DES CHENAUX, COMTÉ DE CHAMPLAIN**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
4 MAI 2015**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
PROCÈS-VERBAL**

À une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro «2015-03-508 » modifiant le règlement de zonage numéro « 2009-05-438 », projet ayant pour objet d'autoriser les habitations communautaires dans la zone 207. Ceci afin de répondre aux besoins exprimés.

La grille de spécification de la zone 207-A est modifiée afin d'y autoriser l'usage « Habitation communautaire ».

Cette assemblée publique de consultation s'est tenue à le 4 mai 2015 à la salle municipal 300, rue Principale, Saint-Narcisse, sous la présidence de monsieur Guy Veillette, maire.

La présente assemblée publique de consultation a été convoquée conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, ayant été fixée via la résolution numéro 2015-04-09 adoptée le 7 avril 2015 et convoquée par un avis public affiché aux endroits habituels le 27 avril 2015 et publié dans le journal l'Info-Municipal distribué à chaque adresse civique le 27 avril 2015.

À l'heure prévue pour l'ouverture de la présente assemblée, le maire s'est adressé aux personnes présentes dans la salle par un mot de bienvenue, leur mentionnant le motif pour la tenue de la présente assemblée publique de consultation.

Suite à la présentation du projet de modification du règlement, aucune objection n'a été adressée au président de l'assemblée.

Monsieur Guy Veillette, maire, a remercié les personnes présentes et a déclaré clos la présente assemblée à 19h30.

Guy Veillette, maire et président de l'assemblée

Stéphane Bourassa, directeur général



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-03-508 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 mai 2015, le conseil a adopté le second projet de règlement 2015-03-508, modifiant le règlement de zonage.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les habitations communautaires dans la zone 207. La grille de spécifications de la zone 207-A est modifiée afin d'y autoriser l'usage « Habitation communautaire ». Le plan de zonage illustrant cette zone et les zones contigües peut être consulté au bureau de la municipalité.
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 20 mai;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.
6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

Donné à Saint-Narcisse, ce 8^e jour de mai 2015.

Stéphane Bourassa, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis public entre 12h00 et 12h30 le 8 mai 2015, en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir :

- 1.- Salle Municipale
- 2.- Église St-Narcisse
- 3.- Bureau Municipal

En foi de quoi je donne ce certificat ce 8^e jour du mois de mai 2015.

Stéphane Bourassa,
Directeur général



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS est, par la présente, donné par Stéphane Bourassa, directeur général de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse, que :

Conformément à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement 2015-03-508 modifiant le règlement de zonage a fait l'objet d'un certificat de conformité de la MRC des Chenaux.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 25 juin 2015.

Donné à Saint-Narcisse, ce 25^e jours de juin 2015.

Stéphane Bourassa,
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général de la Corporation Municipale de Saint-Narcisse certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes entre 11h30 et 12h00 le 25 juin 2015, en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir:

- 1.- Salle Municipale
- 2.- Église St-Narcisse
- 3.- Bureau Municipal

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 25^e jours de juin 2015.

Stéphane Bourassa,
Directeur général